

5. Cinquième moyen tiré de la violation par le CEPD de l'article 83 du RGPD et des différents principes sous-jacents qui régissent la fixation des amendes au titre de ce règlement.

Recours introduit le 10 mars 2023 — Nike Innovate/EUIPO — Puma (FOOTWARE)

(Affaire T-130/23)

(2023/C 155/90)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Nike Innovate CV (Beaverton, Oregon, États-Unis) (représentant: R.-C. Rebling, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Puma SE (Herzogenaurach, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale «FOOTWARE» / Marque de l'Union européenne n° 18 035 847

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 9 janvier 2023 dans l'affaire R 2173/2021-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- confirmer la décision de la division d'annulation de l'EUIPO aux fins du maintien de l'enregistrement dans son intégralité;
- condamner l'EUIPO aux dépens de la partie requérante.

Moyen invoqué

- La chambre de recours a violé et mal appliqué l'article 59, paragraphe 1, sous a), lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil en ce qu'elle a interprété de manière erronée la nature du caractère approprié qui peut tomber sous le coup de cette disposition.
- La chambre de recours a violé et mal appliqué l'article 59, paragraphe 1, sous a), lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil en s'abstenant d'examiner les manières fluctuantes dont la marque serait perçue par rapport au large éventail de produits et services individuels visés par l'enregistrement;
- La chambre de recours a violé et mal appliqué l'article 59, paragraphe 1, sous a), lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil en n'examinant pas de manière appropriée comment la marque serait perçue par rapport aux produits par différents groupes de consommateurs ayant des connaissances différentes de la langue anglaise et la manière dont cette compréhension linguistique aurait une incidence sur leur perception de la marque;
- La chambre de recours a mal appliqué l'article 95, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil et a violé l'article 27, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission;

- La chambre de recours a violé l'article 95, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Ordonnance du Tribunal du 9 mars 2023 — Aitana/EUIPO

(Affaire T-355/22) ⁽¹⁾

(2023/C 155/91)

Langue de procédure: l'espagnol

Le président de la neuvième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 303 du 8.8.2022.
